

STAR N. 87-115

REPUBLIQUE FRANCAISE

TS définitif

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et
du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars
1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commis-
saires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commis-
saires de la République de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnolo-
gique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 19 décembre 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique pour la ville de CHAMBERY et la person-
nalité de son commanditaire ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques les parties ci-après désignées du château de Buisson-Rond situé
rue Sainte Rose à CHAMBERY (Savoie) :

- les façades et les toitures
- à l'intérieur:
- le vestibule
- l'escalier d'honneur
- la salle de bal
- le salon de compagnie
- le salon de musique
- la salle à manger
- la bibliothèque et son décor
- la chapelle

figurant au cadastre, section DL sous le n° 24 d'une contenance de 8 a
35 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte du 11 juillet 1973 passé devant Maître
BOUVIER, notaire à CHAMBERY (Savoie) et publié au bureau des hypothè-
ques de CHAMBERY (Savoie) le 30 juillet 1973, volume 1073, n° 15.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône,*

Gilbert CARRERE



*l'Attaché Principal,
Henry BERTHEUX*

Copie certifiée conforme
à l'original signé

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,

M. BOTLAN